

République Française

MAIRIE de VENETTE

DECISION DU MAIRE

**Prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités Territoriales.**

DÉPARTEMENT DE L'OISE
Arrondissement de Compiègne
Canton de Compiègne-2

Décision n°14-2026.

Objet : Reconduction pour une année du marché de restauration scolaire.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 22 avril 2026 portant délégations du conseil municipal au maire de Venette pour la durée de son mandat,
Vu le marché de restauration scolaire notifié à DUPONT RESTAURATION le 18 juillet 2025,
Vu l'article 5-2 du CCAP relatif aux modalités de reconduction du marché,

Considérant l'opportunité et la nécessité de reconduire le marché de restauration scolaire pour une année,

Article 1 :

DECIDE de reconduire pour une année (du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027) le marché de restauration scolaire conclu avec DUPONT RESTAURATION en juillet 2025.

Article 2 :

Les modalités financières sont inchangées, avec application des modalités de révision contractuelles des tarifs.

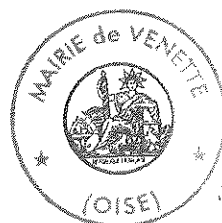
Article 3 :

La Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision sera transmise à Préfecture de Beauvais au titre du contrôle de légalité.

- La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

*Publiée sur le site internet de la
ville de Venette le 4 juin 2026*



Fait à Venette, le 4 juin 2026

Le Maire,
Romuald SEELS